

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Vaccination anti HPV en collège - CeA	
Bénéficiaire	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE - 20009433200018	
N° Convention	202413228	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2024	180 000 €
	2025	180 000 €

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article
158 ;

Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé
Grand Est 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023/ 2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie Grand Est ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le 05 juin 2024 auprès de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté ARS n° 2023/ 2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie Grand Est ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant désignation de l'autorité
exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur le fonds d'intervention régional des agences
régionales de santé ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé
Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits
attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des
transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/SP/MVP/DGESCO/2023/87 du 5 juillet 2024 relative à
l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains
(HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Grand Est**

N° SIRET	13000783400075
Adresse	3, boulevard JOFFRE
Code postal - Commune	54000 - NANCY
Représentée par	Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, la Directrice Générale

Ci-après dénommée « **ARS Grand Est** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
N° SIRET	20009433200018
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	PLACE DU QUARTIER BLANC
Code postal - Commune	67000 - STRASBOURG
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	FREDERIC BIERRY, PRESIDENT
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	0369493929 contact@alsace.eu

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Les infections à papilloma virus humains (HPV) peuvent évoluer vers des cancers dont le plus fréquent est le cancer du col de l'utérus. En France, près de 3 000 nouveaux cas de cancer du col de l'utérus sont diagnostiqués chaque année et environ 1 000 femmes en décèdent. La vaccination contre les virus HPV est recommandée chez les filles et les garçons à partir de 11 ans.

Annonces du président de la république le 28 février 2023, d'une vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) gratuite à l'ensemble des élèves garçons et filles de 5ème dès la rentrée 2023 (année de naissance 2011).

Mise en œuvre de l'instruction INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGS/SP/MVP/DGESCO/2024/87 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée scolaire 2024.

Objectif général du projet :

Assurer la vaccination et le suivi de la vaccination des élèves scolarisés en classes de 5ème dans tous les collèges publics et privés volontaires sous contrat avec l'Education Nationale du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dont la liste précise est arrêtée conjointement entre les parties prenantes.

Chaque centre de vaccination, qu'il soit habilité ou conventionné, est responsable de la campagne de vaccination des collèges de son territoire des séances de vaccination gratuite à l'aide d'équipes mobiles, afin de réaliser les deux doses du schéma vaccinal HPV à destination des élèves de 5ème. L'organisation mise en place, à partir de la rentrée scolaire 2024-2025, doit permettre de réaliser le schéma vaccinal complet à deux doses contre les HPV sur une ou deux années scolaires. L'intervalle entre les deux doses de vaccins devra être compris entre 5 et 13 mois. Le schéma organisationnel retenu est à arrêter au niveau local.

L'ARS GE recommande le rattrapage des autres vaccinations dans cette tranche d'âge bien que cela reste une option facultative

- Développer une équipe mobile du centre de vaccination
- Recruter les professionnels de santé
- Organiser et coordonner, en lien avec l'Education Nationale, la campagne de vaccination
- Etablir une liste des référents vaccination par établissement
- Etablir la liste des élèves à vacciner par le traitement des autorisations parentales
- Etablir le planning des séances de vaccination en lien avec les établissements scolaires
- Effectuer la vaccination au sein des établissements scolaires
- Assurer la vaccination dans des conditions optimales via la préparation en amont avec les établissements scolaires
- Assurer le suivi et la remontée des données de vaccination
- Saisir les données de vaccination dans le logiciel Colibri
- Saisir les données de vaccinations dans le logiciel de la CNAM

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) : Bas-Rhin
Haut-Rhin

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Vaccination anti- HPV en collège - CEA MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV

Montant 2024 : 180 000 €

Montant 2025 : 180 000 €

Description détaillée de l'action :

Septembre :

- Création automatique des dossiers médicaux pour les élèves dont les parents auront complété les autorisations parentales dématérialisées
- Thésaurisation des autorisations parentales que l'établissement scolaire aura envoyé sous pli cacheté au centre de vaccination et création manuelle d'un dossier médical sous Colibri pour les élèves dont les parents auront complété les autorisations parentales papiers
- Commandes des doses nécessaires
- Etablissement d'un planning de séances de vaccination en lien avec les collèges

Octobre/novembre/décembre (1er passage)

- Transmission à l'établissement de la liste des élèves à vacciner le jour J
- Rappeler le référent du collège la veille de la venue
- Envoyer un message automatique aux parents la veille du passage de l'équipe mobile afin que les enfants viennent munis de leur carnet de santé
- Rappeler le référent du collège afin de s'assurer de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination
- Mises en place des séances de vaccination en établissement (préparation du matériel + transport + lecture de carnet + vaccination= surveillance post vaccinale)
- Gestion des dossiers médicaux des élèves + renseignement du carnet de santé de l'enfant
- Reporting des doses administrées
- Suivi des effets indésirables

Février/mars

- Programmation des 2^{ème} séances de vaccination

Avril/mai/juin (2nd passage)

- Transmission à l'établissement de la liste des élèves à vacciner le jour J
- Rappeler le référent du collège la veille de la venue
- Envoyer un message automatique aux parents la veille du passage de l'équipe mobile afin que les enfants viennent munis de leur carnet de santé
- Rappeler le référent du collège afin de s'assurer de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination
- Mises en place des séances de vaccination en établissement (préparation du matériel + transport + lecture de carnet + vaccination= surveillance post vaccinale)
- Gestion des dossiers médicaux des élèves + renseignement du carnet de santé de l'enfant
- Reporting des doses administrées
- Suivi des effets indésirables

Tout au long de l'année scolaire 2024-2025 :

- Séances d'information et de sensibilisation à la vaccination HPV à des destinations des parents et des élèves

Typologie(s) de l'action :

Action de santé communautaire

Acquisition de matériel

Thématique(s) de l'action : 1 : Thématique principale concernée 2 à 4 : Thématiques secondaires concernées Vaccination 1				
Population(s) de l'action : 1 : population principale concernée par l'action 2 et suivants : population secondaire concernée par l'action Ados 13-18 ans 2 Enfants 7-12 ans 1				
Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :				
Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation	
Modalités d'organisation des équipes	Suivi applicatif	Coordonnateur	31/12/2024 30/06/2025	
Nombre d'équipes mobilisées	Suivi applicatif	Coordonnateur	31/12/2024 30/06/2025	
Nombre d'établissements couverts	Suivi applicatif	Coordonnateur	31/12/2024 30/06/2025	
Nombre d'établissements couverts	Suivi applicatif	Coordonnateur	31/12/2024 30/06/2025	
Modalités d'organisation des équipes	Suivi applicatif	Coordonnateur	31/12/2024 30/06/2025	
Nombre de séances d'information et de sensibilisation	rapport d'activité CV	Coordonnateur	31/12/2024 30/06/2025	
Nombre d'équipes mobilisées	Suivi applicatif	Coordonnateur	31/12/2024 30/06/2025	
Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :				
Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de doses injectées par collègue, par sexe, par rang d'injection vaccinal		Via Colibri	Personnels vaccinateurs	31/12/2024 30/06/2025

Nombre d'élèves vaccinés par collège, par sexe, par rang d'injection vaccinal	20 à 30% des élèves de 5ème	Via Colibri	Personnels vaccinateurs	31/12/2024 30/06/2025
---	-----------------------------	-------------	-------------------------	--------------------------

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Grand Est, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/09/2024 et le 30/06/2025. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/09/2024 et le 30/06/2025. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Grand Est accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 360 000 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 180 000 € au titre de l'année 2024
- Un montant maximum de 180 000 € au titre de l'année 2025

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Grand Est
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Grand Est pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 360 000 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	180 000 €	50.00%	16/09/2024
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	180 000 €	50.00%	17/03/2025

Le montant à verser au titre de l'année 2025 pour la deuxième partie de campagne à réaliser avant le 30 juin 2025 fera l'objet d'un avenant au 1^{er} trimestre 2024.

Cet avenant intégrera les ajustements nécessaires au regard de l'activité vaccinale réalisée en 2024.

La signature de l'avenant au 1^{er} trimestre 2025 est conditionné par l'obtention dans les délais requis des pièces à fournir, détaillées à l'article 5.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **la Directrice Générale de l'ARS Grand Est**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Grand Est.

Les contributions financières de l'ARS Grand Est mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Grand Est
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Grand Est que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Grand Est une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Grand Est les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution intermédiaire au 31 décembre 2024 comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/09/2024 au 31/12/2024.
Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Grand Est le 01/03/2025 au plus tard.
- Un bilan d'exécution final au 30 juin 2025 comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 30/06/2025.
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Grand Est le 01/09/2025 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Grand Est par voie électronique à l'adresse suivante : ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Grand Est, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Grand Est, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Grand Est, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Grand Est les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Grand Est ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Grand Est à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Grand Est sur les documents destinés au public impose une demande

préalable auprès de l'ARS Grand Est

- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Grand Est ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Grand Est apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Grand Est.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand Est au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Grand Est peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Grand Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Grand Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Grand Est notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Grand Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Grand Est, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Grand Est procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Grand Est pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Grand Est procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Grand Est après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Grand Est procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Grand Est en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

**Délégué à la protection des données
Agence Régionale de Santé Grand Est
3, boulevard JOFFRE
54000 - NANCY**

ou par mail à ars-grandest-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

ARS Grand Est

Monsieur FREDERIC BIERRY,
PRESIDENT

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL,
la Directrice Générale

Cachet de la structure

ANNEXE 1

202413228 - Vaccination anti HPV en collège - CeA

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00307	C6830000000	86
I.B.A.N	FR433000100307C683000000086		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 01/09/2024 au 31/12/2024 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	525 000 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	5 000 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	150 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	680 000 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation (dont 180 000€ de subvention ARS)	680 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Total	680 000 €

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 30/06/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	525 000 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	5 000 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	150 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	680 000 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation (dont 180 000€ de subvention ARS)	680 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Total	680 000 €